

" R.—Celle des patentes. Cette question a aussi été réglée en quelque sorte, car M. Duck fut envoyé, et je l'accompagnai en qualité d'interprète.

" Q.—Quelle autre question restait-il ?

" R.—La seule question du bois de chauffage et du bois de construction.

La question quant au bois de chauffage et de construction, était relativement aux règlements ordinaires applicables à tous les colons, qui étaient obligés de payer certaines redevances pour le bois qu'ils prenaient sur les terres du Gouvernement, en surplus de ce qui suffisait à leurs besoins, dans l'intention de le vendre. Dans le cas des métis, la somme collectée pour redevances sur le bois de chauffage, et sur le bois de construction n'excédait pas une moyenne de cinq centins par année, pour chaque colon. Charles Nolin, dans son témoignage pendant le procès, après avoir donné le récit des réclamations de Riel pour un octroi d'argent par le Gouvernement Canadien, en sa faveur, dit ce qui suit à l'égard de l'action du Gouvernement; le M. Macdowall qu'il nomme est le représentant du district de Saskatchewan, au Conseil du Nord-Ouest. —

" Le jour suivant, je reçus de Macdowall une réponse à un télégramme; le télégramme disait que le Gouvernement allait faire justice aux droits des métis, mais ne faisait aucune mention d'une indemnité à Riel.

" Q.—Avez-vous montré cette réponse à Riel ?

" R.—J'ai montré, le Dimanche suivant, la réponse que j'ai reçue.

" Q.—En quel mois était-ce ?

" R.—En février.

" Q.—Au commencement du mois ?

" R.—Oui.

" Q.—Que dit l'accusé ?

" R.—Il répondit que les Anglais volaient depuis 400 ans, qu'il était temps d'y mettre un terme, que cela avait duré assez longtemps.

" Q.—Y a-t-il eu, au commencement de mars, une assemblée à l'établissement de Hakro.

" R.—Oui.

" Q.—Etiez-vous présent quand il a organisé cette assemblée ?

" R.—L'assemblée n'a pas été organisée par lui, exactement; c'est moi qui l'avais organisée, mais l'accusé profita de l'occasion pour agir comme il a fait. L'assemblée avait été convoquée dans le but d'informer la population de la réponse que le Gouvernement avait faite à la pétition qu'elle lui avait adressée.

C'est donc entièrement faux de dire, comme on l'a répété dans les journaux et les assemblées publiques, que le Gouvernement n'a rien fait avant que l'insurrection ait éclaté et que des vies eussent été sacrifiées.

Relative ment à cette

QUESTION DE SCRIP (BILLETS DE LOCATION),

il est bon de noter que l'insurrection a éclaté et s'est terminée, en ce qui concerne les métis, dans les environs de Saint-Laurent et de Batoche, sur la Saskatchewan sud. Comme question de fait, le titre

indien de 92 pour cent des métis de ce district, était éteint au Manitoba; par conséquent, ils n'avaient aucun droit à considération au sujet de ce titre. Mais trois pétitions furent envoyées de cette région particulière au gouvernement. L'une d'elles fut envoyée par Gabriel Dumont, et 45 autres; or parmi les signataires, 36 avaient obtenu leur scrip au Manitoba et n'avaient aucun droit à en recevoir dans les territoires. Une autre venait de colons établis dans la paroisse de Saint-Louis de Langevin, et était signée par 32 personnes, dont 24 avaient obtenu leur scrip au Manitoba. La troisième, venant de la paroisse de Saint-Laurent, était signée par 78 dont 50 avaient obtenu leur scrip au Manitoba. On voit donc que dans la région où la rébellion a éclaté, il n'existait aucun droit raisonnable à réclamer des scrip.

LES COMPAGNIES DE COLONISATION.

On a accusé le gouvernement d'avoir précipité l'insurrection en concédant à la compagnie de colonisation de Prince-Albert les terres des colons de la paroisse de Saint-Louis de Langevin, sur la rivière Saskatchewan. Il est bien vrai que la compagnie de colonisation de Prince-Albert a demandé ces terres en échange de quelques-unes de celles qu'elle possédait déjà et que le gouvernement a consenti à cet échange, mais dans la convention passée avec le gouvernement, se trouvait l'article suivant qui protégeait amplement les colons :—

" Si une partie des terres formant l'objet de la présente convention est occupée par une personne ou ces personnes qui pourront s'y être établies, ces personnes ne seront pas dérangées dans leur possession par la compagnie, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du ministre de l'Intérieur; et le ministre de l'Intérieur pourra, s'il juge à propos de le faire, de temps en temps, donner à la compagnie avis par écrit que les terres en la possession de ces personnes respectivement, et les terres voisines qu'il pourra juger convenables (mais n'excédant pas un total 320 acres pour chaque colon séparément) sont soustraites à l'opération de la présente convention, et alors les dites terres seront retirées et la présente convention cessera d'avoir effet à cet égard.

Cependant, la compagnie n'a jamais accepté l'échange et elle n'est jamais entrée en possession des terres; elle n'a jamais, non plus, dérangé un seul colon dans sa tenure. Comme question de fait, les colons ignoraient la correspondance qui avait eu lieu entre la compagnie de Prince-Albert et le gouvernement au sujet de l'échange des terres, comme en fait foi les déclarations faites sous serment par tous les colons. Ces déclarations ont été produites devant le parlement. Il suffira d'en donner ici quelques extraits. William Bremner déclare —